

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT des Hauts-de-Seine

adopté par délibération du 14 décembre 2018

L'assainissement est une compétence du Département des Hauts-de-Seine



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

www.hauts-de-seine.fr



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet du présent Règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Ce réseau a pour vocation première le transport des eaux usées et pluviales collectées par les réseaux d'assainissement amont des communes, établissements publics territoriaux, syndicats et leur acheminement vers les ouvrages du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel. L'autorisation de déversement dans le réseau départemental d'assainissement est donc limitée aux immeubles ou bâtiments qui ne peuvent être raccordés aux réseaux amont de collecte dans des conditions techniques et économiques acceptables.

ARTICLE 2. Organisation du service public d'assainissement départemental

Le Département des Hauts-de-Seine est maître d'ouvrage du réseau départemental d'assainissement et responsable du service public d'assainissement départemental. Dans la suite du document, il est appelé « le Département ».

La Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) est l'exploitant du service d'assainissement en vertu du traité de délégation de service public prenant effet le 1er janvier 2019 entre le Département et la SEVESC. La Société est désignée dans ce qui suit comme « l'Exploitant ». A elles deux, ces entités forment le service public d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine, dénommé par la suite « Service d'assainissement départemental ».

L'utilisateur est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau départemental d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement (communes, établissements publics territoriaux, SIAAP...), et leurs exploitants éventuels, sont appelés « les Collectivités ».

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 5. Définition des réseaux

Le réseau départemental d'assainissement comporte deux types de réseaux :

■ Le réseau unitaire

Le réseau unitaire transporte sous conditions définies aux chapitres II, III et IV du présent Règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

■ Le réseau séparatif

Il est constitué d'un réseau d'eaux usées qui transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies aux chapitres II et III, et d'un réseau d'eaux pluviales qui transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres IV et III.

ARTICLE 8. Admission des eaux

De manière générale, nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'Exploitant. En particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ; sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles, seuls ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
- substances radioactives,
- hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres,
- huiles de tout type,
- acides et bases concentrées,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc),
- ordures ménagères, même après broyage,
- déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...),
- déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- **déjections solides ou liquides d'origine animale.**

Le déversement des eaux claires, définies à l'article 22.2, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires. Le Service d'assainissement départemental peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Le Département est propriétaire des canalisations provenant des eaux usées dès l'instant où celles-ci pénètrent dans le réseau public départemental.

ARTICLE 9. Les engagements du Service d'assainissement départemental

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 0 977 400 681 pour répondre à toute question relative au fonctionnement du service d'assainissement départemental,
- une assistance technique au 0 977 401 901 pour répondre aux urgences en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers,
- le respect des horaires de rendez-vous.